

Maisons-Alfort, le 18 avril 2014

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
du produit biocide STRONG de la société BELGAGRI SA,  
selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par le grand public.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société BELGAGRI SA, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide STRONG (PB-13-00444) à base de brodifacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par le grand public. Le brodifacoum est une substance active approuvée au titre du règlement (UE) N° 528/2012<sup>1</sup> (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide STRONG est déclaré identique au produit de référence BRODICEREALS, qui porte le numéro d'enregistrement PB-13-00415 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide STRONG est bien strictement identique à celle déclarée pour BRODICEREALS ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 2 avril 2014 relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence BRODICEREALS (PB-13-00415) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit STRONG pour un usage par le grand public dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence BRODICEREALS.

**Marc Mortureux**

**Mots-clés :** BAMD, STRONG, BRODICEREALS, Brodifacoum, TP 14

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides